

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de centrale photovoltaïque
en co-activité agricole à Soumans (23)**

n°MRAe 2025APNA77

dossier P-2025-17460

Localisation du projet :	Commune de Soumans (23)
Maître d'ouvrage :	Générale du Solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète de la Creuse
En date du :	11 mars 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2025 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

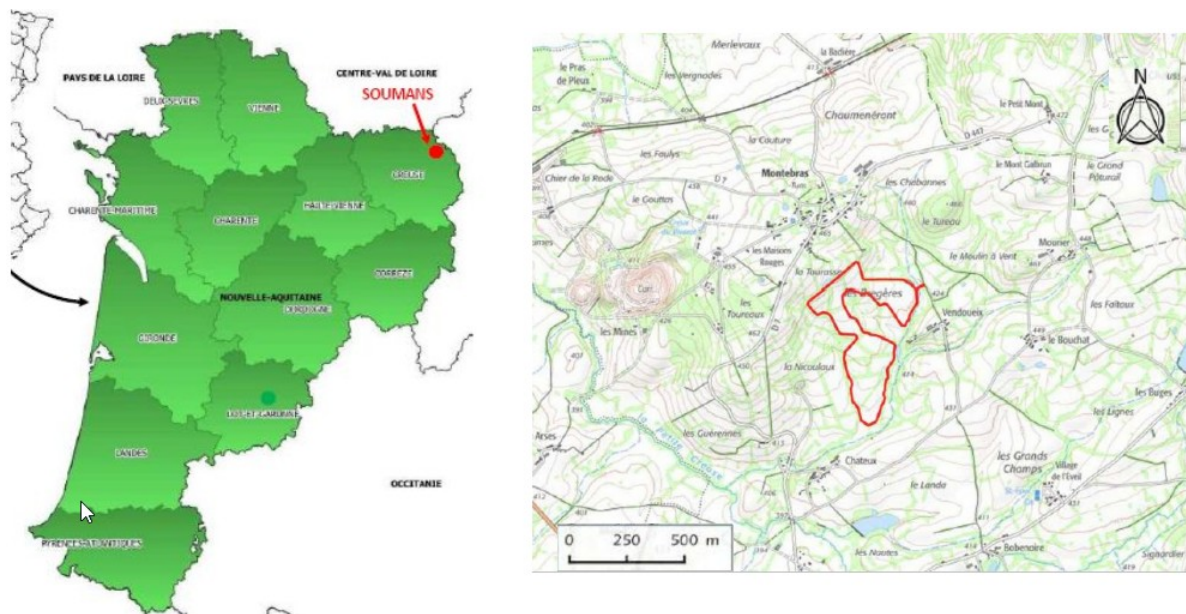
I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol comportant une co-activité agricole sur le territoire de la commune de Soumans, dans le département de la Creuse.

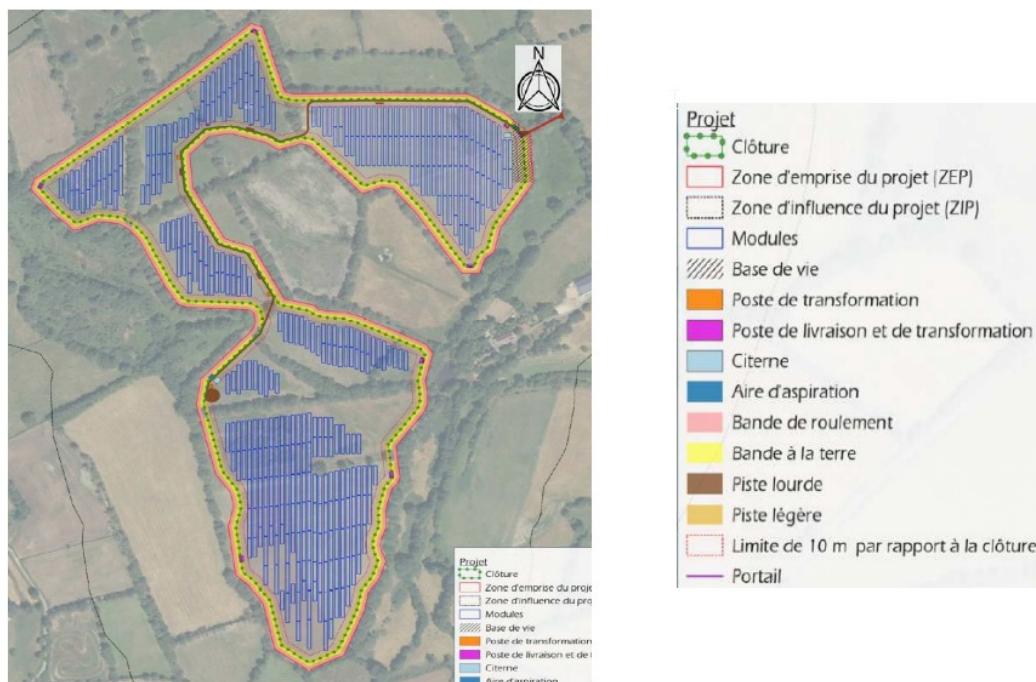


Le parc, constitué de trois îlots, s'implante sur un ensemble de parcelles agricoles en nature de prairies permanentes et temporaires, mélanges de céréales, protéagineux et maïs.

À proximité du projet, au lieu-dit « Vendoueix », est située l'exploitation agricole liée au projet. L'environnement, très rural, ne comporte que peu d'axes de circulation à proximité du projet. Le site est desservi par un chemin agricole relié au hameau précité.

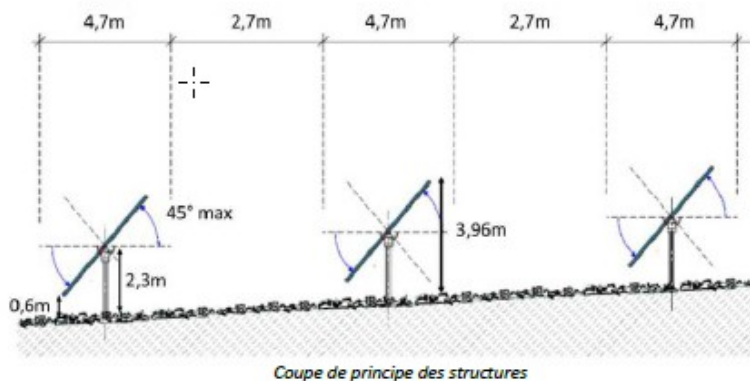
Le propriétaire actuel du terrain d'implantation du projet est un exploitant agricole possédant une société civile d'exploitation agricole (SCEA) liée au développeur photovoltaïque via un bail emphytéotique de 40 ans. Le projet est associé à un atelier de production de bovins viande, avec un cheptel actuellement constitué de 135 individus répartis sur toute la surface agricole utile de l'exploitation, qui restera identique avec le développement du projet photovoltaïque.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de masse – extrait étude d'impact page 206.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée voisine de 20,8 ha et développe une puissance d'environ 15,68 MWc. Les panneaux seront montés sur un système mobile et motorisé de type tracker. La hauteur de l'axe de rotation sera surélevée à une hauteur de 2,30 m afin de faciliter le passage des animaux. La hauteur du point le plus bas pourra varier de 0,64 m à 2,30 m et celle du point le plus haut de 2,30 à 3,96 m. L'exploitant agricole pilotera l'inclinaison des panneaux en fonction de ses besoins, ces derniers pouvant être positionnés à l'horizontale (0°).



Extrait étude d'impact page 209

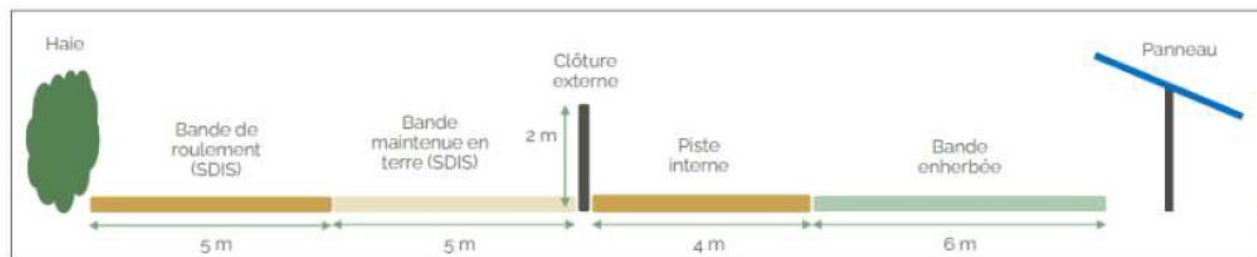
L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste-source dit "Boussac", situé dans la commune de Boussac-Bourg, à environ 8,5 km au nord-ouest du projet. Le dossier indique toutefois que ses capacités de raccordement sont insuffisantes pour raccorder le projet photovoltaïque. Le pétitionnaire indique que son installation pourrait être raccordée à un autre futur poste source envisagé.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) au titre de ce projet photovoltaïque.

Le projet n'est pas situé en interface directe avec un massif boisé. Les trois îlots sont toutefois délimités par des haies bocagères arbustives comportant parfois des sujets âgés. Le pétitionnaire indique avoir contacté le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Creuse afin de recueillir son avis sur la prise en compte du **risque incendie** vis-à-vis du projet.

La mise en œuvre des aménagements se traduit par l'implantation de deux citernes de 120 m², la création d'une piste légère périphérique interne de 4 m de large sur un linéaire d'environ 3 665 m, la création d'une piste lourde de 3 m de large reliant l'entrée du site aux équipements techniques (postes de transformation et de livraison, citernes) d'un linéaire d'environ 1 000 m, la création d'une bande périphérique de 5 m de large non aménagée et maintenue nue en l'état immédiatement après la clôture, la création d'une piste périphérique externe de 5 m de large permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Le schéma ci-dessous détaille les différentes pistes qui seront mises en œuvre afin de respecter les prescriptions et recommandations du SDIS 23 (page 292 de l'étude d'impact).



Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont la zone spéciale de conservation au titre de la Directive habitat *Bassin de Gouzou* et la zone de protection spéciale au titre de la Directive oiseaux *Étang des landes*, situés à environ 14 km au sud. Selon le dossier, aucune incidence n'est à prévoir du fait de l'éloignement du projet.

Compte tenu des données de l'état initial effectué sur la base de recherches bibliographiques et d'inventaires de terrain², il apparaît que la plupart des enjeux relatifs au milieu naturel sont regroupés en dehors du périmètre finalement retenu pour le projet, soit au niveau de l'espace central situé entre les trois îlots comprenant des zones humides et habitats indicateurs, mais également des haies arbustives bocagères ceinturant le projet et le traversant parfois, ainsi que le réseau hydrographique longeant la limite est. Parmi les 33 habitats inventoriés, 6 sont d'intérêt communautaire dont un constitue une forme prioritaire à fort enjeu de conservation (Aulnaies-Frênaies riveraines localisée au-dessus du petit plan d'eau entre les îlots nord et ouest).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une grande partie de ces milieux constituant des **habitats** pour plusieurs espèces, dont certaines sont protégées et peuvent présenter des enjeux de conservation (l'Alouette lulu, la Pie grièche écorcheur, la Pie grièche à tête rousse, le Chardonneret élégant, toutes les espèces de chauves-souris inventoriées, la Loutre d'Europe, le Crapaud calamite, le Grand capricorne, etc.).

Il a été procédé à une caractérisation des **zones humides** selon les dispositions de l'article L.211-1³ du Code de l'environnement (critères pédologiques et floristiques⁴). Le dossier conclut à la présence de 11,68 ha de zones humides selon le critère floristique, et de 6,04 ha selon le critère pédologique⁵ au sein du périmètre de la zone d'étude élargie, correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet (53,2 ha), augmenté d'une zone tampon de 200 m. Une carte visible page 141 matérialise l'ensemble de ces zones. Après application de mesures d'évitement, le dossier indique qu'aucune de ces zones ne sera directement impactée par le projet, mais que des incidences indirectes peuvent persister, liées à la modification des caractéristiques de la zone contributive (zone d'alimentation en eau) lors des travaux en phase de chantier, mais également par la création de pistes lourdes dont l'action imperméabilisante constitue une modification

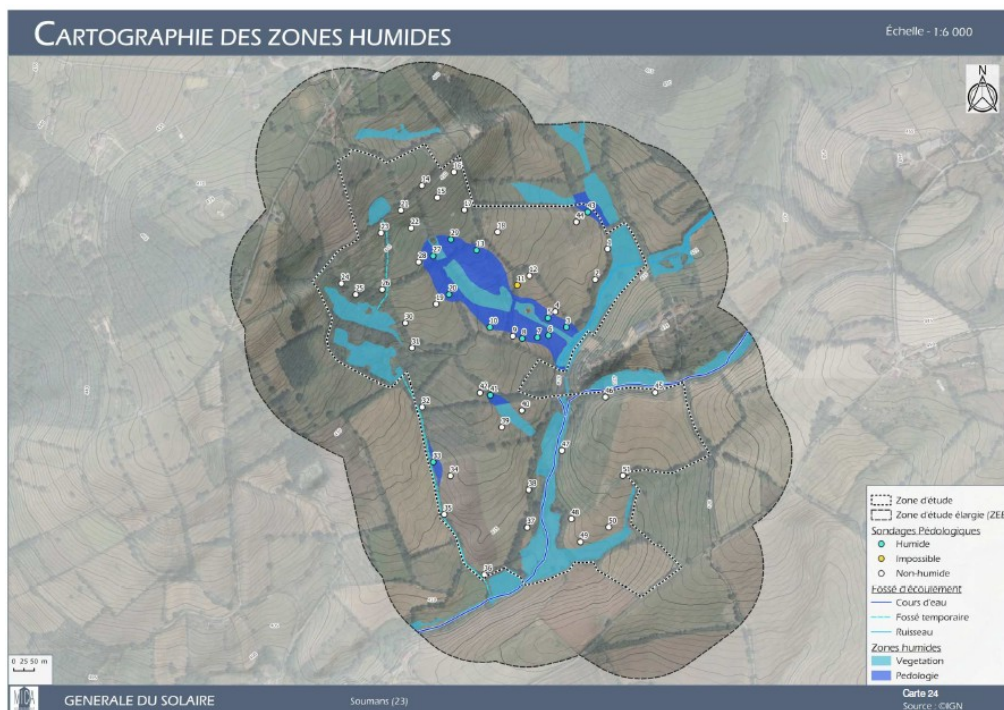
2 Inventaires réalisés entre mi-mai 2022 et fin mars 2023 via 8 passages pour les habitats, la flore et la faune, incluant des inventaires nocturnes, notamment pour le groupe des chauves-souris.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

4 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

5 Réalisation de 51 sondages réalisés essentiellement le long d'un axe nord-ouest/sud-est au sein de la zone centrale entre les îlots, et ponctuellement le long des limites des îlots.

des écoulements.



Extrait étude d'impact page 141

Concernant l'**avifaune**, la mise en œuvre du projet conduit à la suppression de 2,05 ha d'habitat de nidification du Tarier pâle, espèce d'oiseau protégée présentant un enjeu de conservation modéré au niveau régional. En outre, d'autres habitats d'espèces seront impactés par la mise en œuvre du projet en phase de travaux comme d'exploitation : suppression du couvert végétal actuel au profit de la plantation de semis de graminées pour créer la prairie de pâturage bovin ; suppression/altération de certains milieux ouverts bas favorables à la reproduction de l'Alouette lulu ; suppression/altération de chênes matures abritant le Grand capricorne (espèce protégée à fort enjeu de conservation). En outre, la création des pistes périmétrales nécessite la suppression localisée de haies sur 8 secteurs (120 m en cumulé et altération de 715 m), représentant une perte d'habitat pour certaines espèces de la plupart des groupes faunistiques, et une perte de zone d'alimentation pour le groupe des chauves-souris.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact retenu (modéré) et le niveau d'enjeu correspondant prévalant pour les espèces et groupes faunistiques précités. Elle considère qu'en l'état, la non-nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées telle que présentée dans le dossier mérite d'être démontrée.

Le dossier expose pages 327 et suivantes les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur son environnement qui seront mises en œuvre, ainsi que les mesures d'accompagnement.

Parmi elles, figure la mesure de réduction n° MR14, consistant à déplacer les arbres colonisés par le Grand capricorne qui devront être préalablement abattus, à défaut d'avoir pu être préservés, puis transférés vers un autre milieu favorable à sa recolonisation (à côté d'un autre chêne âgé favorable, réseau de haies).

La MRAe rappelle que le Grand capricorne est une espèce protégée au niveau national, tout comme son habitat, au titre de l'arrêté du 23 avril 2007⁶ qui indique notamment que « Sont interdites [...] la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000465500>

l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. ». **En outre, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2020⁷ précisent que cette espèce bénéficie d'une protection à laquelle « Il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de protection de la nature ».**

La MRAe recommande de s'assurer de la pertinence et de la compatibilité de cette mesure avec les obligations réglementaires précitées, et de façon générale de poursuivre les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place pour le projet.

Concernant la mesure de réduction n° MR13, le pétitionnaire indique qu'elle consiste à ne pas créer de bande de mise à la terre (liée aux actions de défense incendie du site) sur certaines parties du projet où des arbres présentant des cavités favorables au gîte de chauves-souris ou des traces d'occupation par le Grand capricorne ont été identifiés, permettant ainsi de conserver ces sujets et les espèces faunistiques protégées qu'ils abritent.

La MRAe recommande de s'assurer de la compatibilité de cette mesure avec les dispositions à respecter en matière de défense du site contre l'incendie, et plus particulièrement d'explicitier clairement si cette mesure a été explicitement présentée et validée par le SDIS de la Creuse au titre des prescriptions le concernant.

Concernant la mesure de réduction n° MR17 relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, parmi lesquelles le dossier identifie la présence de l'Ambrosie à feuille d'Armoise aux abords du projet, **la MRAe recommande de la compléter par la mise en œuvre des prescriptions spécifiques édictée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020⁸ relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte de cette espèce dans le département de la Creuse.**

En matière de **règles d'urbanisme**, le dossier mentionne que le projet s'implante dans un territoire couvert par une carte communale et indique, sans autres précisions, qu'à ce titre, le projet est compatible avec cette dernière.

La MRAe note que le règlement graphique d'urbanisme situe le projet en zone non constructible de la carte communale. **Elle recommande de compléter cette partie en exposant les raisons qui permettent d'autoriser la création du projet au regard des dispositions applicables issues de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme⁹, et notamment vis-à-vis des exceptions au principe d'inconstructibilité qui y sont listées.**

Le pétitionnaire présente (page 314 et suivantes) le projet comme étant « Agrivoltaïque » au sens de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,¹⁰ dite Loi « APER » car il serait compatible avec les dispositions énoncées au vu de ses caractéristiques.

La MRAe indique que depuis la rédaction de la présente étude d'impact (décembre 2023), les modalités techniques d'application de cette Loi ont été précisées par le décret du 8 avril 2024¹¹ et l'arrêté du 5 juillet 2024¹² relatifs au développement de l'agrivoltaïsme, et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles naturels ou forestiers.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point en analysant les principales composantes du projet au regard des éléments techniques introduits dans les deux textes précités, afin de préciser si vis-à-vis de ceux-ci, son projet constitue bien un « projet agrivoltaïque ».

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041491367>

8 [https://www.creuse.gouv.fr/contenu/telechargement/13759/99179/file/Arrêté préfectoral fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie.pdf](https://www.creuse.gouv.fr/contenu/telechargement/13759/99179/file/Arrêté%20préfectoral%20fixant%20les%20modalités%20de%20surveillance,%20de%20prévention%20et%20de%20lutte%20contre%20l'ambrosie.pdf)

9 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211470/

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891545>

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis. Il fait également l'objet d'une étude préalable agricole¹³ et a reçu un avis favorable lors de son examen en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 11 mars 2024.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- d'actualiser et améliorer le bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Ce bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAE note que le dossier présente plusieurs cartes thématiques (oiseaux, mammifères, zones humides, ...) avec superposition du plan masse du projet.

Sur ce sujet des milieux naturels, la MRAe recommande :

- de superposer au plan masse du projet une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux environnementaux ;
- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles (haies bocagères,...) ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. **La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;**

¹³ Ce projet, de part sa nature et ses caractéristiques, est soumis aux dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche.

¹⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de réévaluer le niveau d'impact associé à certains groupes faunistiques, en particulier les oiseaux nidificateurs fréquentant les habitats de type haies arbustives et buissonnantes, ainsi que les insectes inféodés aux arbres matures, et de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux biologiques associés et de mieux justifier l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- de s'assurer de la pertinence et compatibilité de certaines mesures de réduction des impacts envisagées par le projet vis-à-vis de certaines exigences réglementaires et préconisations (protection des espèces et de leurs habitats, sécurité incendie).

Le présent avis et la réponse du porteur de projet devront figurer dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski